

AVIS N° 46 / 2002 du 4 novembre 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 036 / 013

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certains membres de la police locale et de la police fédérale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, alinéa 1^{er};

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 2002;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Émet, le 4 novembre 2002, l'avis suivant :

Les données du Registre national peuvent uniquement être traitées dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 (loi relative à la protection de la vie privée).

3. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

3.1. Finalités.

Selon la Commission, les missions de police administrative et judiciaire énoncées dans la loi sur la fonction de police ainsi que dans certaines lois spécifiques (par exemple, les lois relatives aux armes, aux étrangers, à la circulation routière,...) sont bien précisées et explicitement définies et sont des finalités justifiées au sens de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.

L'accès aux données et leur utilisation peuvent contribuer à améliorer l'efficacité et à accélérer l'exécution de différentes missions dans le domaine du maintien de l'ordre public

Le fait que des instructions puissent intéresser un ou plusieurs étrangers justifie l'accès à la mention du registre dans lequel l'étranger est inscrit (10°) et à sa situation administrative (11°), ce qui permet l'identification et le contrôle. De même, le recours à ces informations peut se justifier dans le cadre de l'application de la loi sur les étrangers ou de la loi sur la traite des êtres humains.

Dans le projet, l'argumentation est très précise en ce qui concerne l'accès à chacune des catégories de données énoncées à l'article 3 dans le cadre des enquêtes administratives également (contrôle d'identification, contrôle de domiciliation, situation administrative des etc...).

L'exécution de missions administratives et judiciaires justifie l'accès à l'historique des données (art. 3, alinéa 2). Les adresses antérieures ou les membres de la famille peuvent fournir des éléments utiles pour une enquête.

La Commission ne formule aucune observation à cet égard.

Elle insiste toutefois sur le fait que les informations relatives à la profession (7°) doivent être utilisées avec précaution. En effet, les changements dans le domaine de la vie professionnelle ne sont certainement pas transmis systématiquement au Registre national. Ces informations risquent donc d'être erronées et d'une pertinence limitée.

L'accès aux données 1° à 9° dans le cadre de la gestion, de l'administration et du recrutement du personnel fait également l'objet d'une justification détaillée dans le rapport au Roi. La constitution d'un dossier personnel, l'application des législations relatives aux allocations familiales, aux indemnités, aux frais de transport, aux pensions etc. justifient assurément l'accès à ces informations.

Les informations relatives à la profession peuvent également s'avérer utiles pour des considérations de moralité ou de sécurité. Toutefois, la remarque précitée s'applique également dans ce cas-ci. Les données historiques sont également utiles pour les mêmes motifs.

La Commission n'a pas d'autre remarque à formuler à ce propos.

3.3. Personnes autorisées à accéder aux données.

^{er} du projet prévoit d'accorder l'accès aux membres de la police locale et de la police fédérale chargés de l'accomplissement de tâches légales et réglementaires de police administrative et judiciaire, c'est-à-dire à la grande majorité des membres du corps.

La Commission estime dès lors que le droit d'accès doit être défini encore plus précisément et que les termes "en raison de leurs fonctions" doivent être remplacés par les termes "pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de police administrative et judiciaire qui leur sont confiées par la loi".

Le présent arrêté royal vise à remplacer à la lumière de la réforme des polices les autorisations d'accès (et d'utilisation) actuelles accordées à la gendarmerie (AR du 10 avril 1995), aux officiers de la police judiciaire (AR du 30 septembre 1985) et à la police communale (AR du 9 février 1988 uniquement en ce qui concerne l'utilisation du numéro). Si l'accès est étendu à la police locale, la nouvelle structure unique permettra néanmoins d'apporter une solution uniforme à cette situation par ailleurs peu cohérente.

L'importance des missions de maintien de l'ordre public et de la sécurité justifie sans doute une telle extension de l'accès aux données. La rapidité et la précision des interventions nécessitent des informations concrètes, ce tant pour l'appareil policier même que pour les citoyens concernés (par exemple, en cas de confusion ou de malentendu possible).

Toutefois, cette autorisation n'est acceptable selon la Commission que si l'utilisation de ce droit fait l'objet d'un contrôle strict et concret. L'article 4 du projet satisfait partiellement à cette condition. Il prévoit l'organisation d'un système de contrôle qui enregistre l'identité des membres de la police locale et de la police fédérale qui consultent le Registre national. Le délai de conservation de ces log-ins est de cinq ans. Pour que ce contrôle soit efficace, la Commission considère que l'enregistrement ne doit pas se limiter à la seule identité de la personne qui consulte le Registre national mais doit également mentionner l'identité de la personne qui fait l'objet de la demande et le type d'informations demandées. Cela permettra de vérifier si la condition de proportionnalité est respectée. La Commission souligne par ailleurs qu'outre la compétence du mécanisme de protection des données propre aux services de police fédéraux prévue à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police, il ne peut évidemment être porté atteinte à la compétence de contrôle que lui confère la loi du 8 décembre 1992. Un arrêté royal devrait dès lors prévoir explicitement que la Commission peut, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, avoir accès à ces listings qui doivent être tenus à sa disposition.

La Commission souhaite également insister sur le fait que les membres du corps autorisés à accéder à ces données devraient être clairement informés du caractère sensible de cette autorisation sur le plan du respect de la vie privée, ce afin d'éviter tout accès abusif.

Concernant l'accès aux données dans le cadre de la gestion, de l'administration et du recrutement du personnel, l'arrêté royal accorde l'accès aux données aux membres du personnel de la direction générale des ressources humaines et du secrétariat social GPI qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés d'accomplir des tâches dans ce domaine. La Commission estime que le projet de texte prévoit un accès trop large et démesuré et qu'il doit être expressément limité aux :

- a) chefs de la direction générale des ressources humaines et du secrétariat social;
- b) membres du personnel qui, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives, sont désignés à cet effet, nominativement et par écrit, par leurs chefs de service respectifs.

De plus, les membres du personnel sous b) devraient signer une déclaration explicite en matière de sécurité et de confidentialité. La liste des personnes ainsi désignées devrait en outre être tenue en permanence à la disposition de la Commission.

3.4. Utilisation du numéro d'identification.

Conformément à l'article 2 du projet, les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont autorisés à utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement de leurs tâches de police administrative ou judiciaire. En ce qui concerne la gestion du personnel, le numéro d'identification peut être utilisé à la seule fin d'identification dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour la gestion, l'administration et le recrutement du personnel de la police. Selon l'article 3, la communication des données à des tiers ou leur utilisation au profit de tiers est interdite. Ne sont pas considérés comme tiers les personnes physiques concernées ou les autres autorités publiques et organismes désignés en vertu des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec la police et des objectifs et des compétences définis.

La Commission ne formule aucune objection.

3.5. Dispositions abrogatoires et finales.

Ces dispositions règlent l'abrogation des dispositions existantes applicables à la gendarmerie, à la police communale et à la police judiciaire. L'arrêté royal entre en vigueur, en ce qui concerne la police fédérale, le jour de sa publication au Moniteur belge et, en ce qui concerne les zones de police, à la date de constitution de chaque zone.

La Commission ne formule aucune remarque à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées au point 3.3.

légitimement empêché :

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.